

ARTICLE IV

Pour l'application du présent Accord:

- a) «firmes canadiennes» désigne les sociétés, les organisations, les institutions ou les organismes d'exécution du Canada ou d'un pays autre que la République d'Indonésie qui participent à un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» désigne les Canadiens ou les non-Indonésiens qui résident en République d'Indonésie pour travailler à la réalisation d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- c) «personnes à charge» désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien et l'enfant d'un membre du personnel canadien ou du conjoint de ce dernier qui est, selon le cas:
 - (i) âgé de moins de vingt et un ans,
 - (ii) âgé de vingt et un ans ou plus et à la charge du membre ou de son conjoint pour des raisons d'incapacité mentale ou physique.

L'Ambassade du Canada en République d'Indonésie doit certifier que les personnes dont il s'agit sont des personnes à charge.

ARTICLE V

Le gouvernement de la République d'Indonésie doit veiller à ce que les fonds canadiens de coopération au développement ne servent pas au paiement des taxes, droits de douane ou autres frais ou droits imposés par lui sur les biens, le matériel, l'équipement, les véhicules et les services achetés ou obtenus pour les besoins ou en regard de l'exécution d'un projet réalisé en République d'Indonésie en vertu d'une entente subsidiaire.